

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 avril 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Parc Éolien des Courtibeaux
15 rue de l'Atlantique
44115 Basse-Goulaine

Références : 2024 594 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007209334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2023 dans l'établissement Parc Éolien des Courtibeaux implanté Lieu-dit « Les Courtibeaux » 86350 Saint-Martin-l'Ars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Éolien des Courtibeaux
- Lieu-dit « Les Courtibeaux » 86 350 Saint-Martin-l'Ars
- Code AIOT : 0007209334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société Parc Éolien des Courtibeaux sur la commune du même nom. Ce parc, constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW et d'une hauteur en bout de pales de 150 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 21 octobre 2013. Le parc a été mis en service en juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté préfectoral du 21 octobre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
2	Balisage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Exploitation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
4	Exploitation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
5	Exploitation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
6	Maintenance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24
8	Montant des garanties financières	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, article 10
9	Bridage	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart. Certains documents resteront à fournir par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : « Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le balisage fonctionnait correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'accès à l'éolienne E2 contrôlée était fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'intérieur de l'aérogénérateur était maintenu propre et aucun produit interdit n'était entreposé à l'intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. <ul style="list-style-type: none">• un arrêt ;• un arrêt d'urgence ;• un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19. »

<p>Constats : Les différents essais ont été réalisés pour la mise en service et le document attestant des différents tests a pu être consulté et n'indiquait aucun dysfonctionnement. Un exercice a été réalisé le 23 août 2019. Le rapport d'exercice d'entraînement a été fourni. Un exercice avec le GRIMP/SDIS est prévu en 2024 sur le parc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Maintenance de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »</p>
<p>Constats : Les derniers rapports annuels et semestriels (octobre 2023) ont été fournis. Aucune anomalie n'était mentionnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que la vérification des extincteurs (18) dépendent du turbinier Nordex. L'extincteur de l'éolienne E2 a été vérifié le 21 avril 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »
Constats : L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement de la société Atradius en date du 20 octobre 2022 pour le parc éolien objet du présent rapport et qui expire le 31 janvier 2028 pour un montant de 291 000 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bridage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage
Prescription contrôlée : « Afin de réduire l'impact sur l'avifaune et les chiroptères ainsi que pour respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place dès la mise en service de l'installation les plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs [...] »
Constats : L'exploitant indique que les premiers rapports de plans de bridage chiroptères (2020) montraient une mortalité plus importante sur les éoliennes E2 et E5 notamment. L'exploitant a donc mis en place un bridage plus strict (période et vitesse de vent). Le plan de bridage acoustique a lui aussi été modifié de manière plus stricte en raison de dépassements de seuil en période nocturne notamment. Les derniers rapports ont montré une efficacité du bridage mis en place. Le nouveau bridage nécessite la mise à jour de l'article 8 par un arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant devra envoyer le dernier rapport de bridage afin de confirmer l'efficacité du bridage dans la durée.
Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire